

# ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

## EUROCONTROL

- Décisions de la Commission permanente -

### DÉCISION N° 24/140

**autorisant l'Agence à recourir à une partie des crédits non utilisés afin de compenser l'incapacité temporaire de l'Ukraine de verser sa contribution au budget d'EUROCONTROL pour la totalité de l'année 2024**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier son article 7, paragraphe 1, l'article 19 des Statuts de l'Agence, qui constitue l'annexe 1 dudit Protocole, ainsi que l'article 19 du Règlement financier de l'Agence,

considérant que la guerre d'agression menée actuellement par la Russie contre l'Ukraine se poursuit et que l'Ukraine a adressé une lettre datée du 13 février 2024 au président de la Commission permanente, au président du Conseil provisoire et au directeur général ;

considérant que l'Ukraine se trouve dans l'incapacité temporaire de verser sa contribution au budget d'EUROCONTROL pour la totalité de l'année 2024 (2 671 179 euros au total) ;

considérant que les crédits non utilisés s'élèvent à 20 569 843 euros au total et comprennent à la fois les crédits budgétaires non utilisés au titre de 2023 (des titres I, IX et X du budget) et les crédits non utilisés résultant d'une correction ponctuelle due au retraitement des données financières comparatives de 2022 ;

considérant que les États membres ont la volonté d'appliquer le principe de solidarité dans ces circonstances exceptionnelles,

sur proposition du Conseil provisoire,

PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

#### Article premier

Étant donné l'incapacité temporaire de l'Ukraine de verser sa contribution au budget d'EUROCONTROL pour la totalité de l'année 2024, l'Agence est autorisée à recourir à une partie des crédits non utilisés susvisés à cet effet.

#### Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 13/06/2024



Üllar Salumäe  
Président de la Commission permanente